

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les  
accidents du travail**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2005**

Sommaire de production .....	2
Statistiques de production .....	3
Communications .....	5
Activité en matière de révision judiciaire .....	5
Points saillants des décisions publiées .....	8

## Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 168 (29 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 134. De ce nombre, 981 provenaient directement de la CSPAAT et 153 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder.
  - À titre de comparaison, le Tribunal avait enregistré 961 nouveaux appels et 164 réactivations d'appel au cours du quatrième trimestre de 2004.
  - En 2004, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience a été de 74. Au cours du premier trimestre de 2005, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 62. Ce chiffre exclut les dossiers réactivés après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 138. Ce chiffre inclut 458 règlements avant audience résultant du recours à des procédés de règlement des différends et 680 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 662 l'ont été par des décisions du Tribunal.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 184, soit une augmentation de 45 dossiers.
- 81 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises en dedans de 120 jours.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal est présentement dans l'impossibilité d'offrir une date d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants ont jusqu'à deux ans pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*) après avoir déposé leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel (liste AA) inclut les cas que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers « dormants » font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du premier trimestre de 2005, la

liste AA comptait 1 551 dossiers dormants, la liste des dossiers actifs comptait 5 168 dossiers et la liste des dossiers inactifs comptait 4 184 dossiers.

## Statistiques de production

### A. Inventaire des appels<sup>1</sup>

Période	Dossiers actifs
Q1-2004	4 808
Q2-2004	5 102
Q3-2004	5 150
Q4-2004	5 194
Q1-2005	5 168

La liste des dossiers actifs devrait demeurer à ce niveau car le Tribunal dispose d'un effectif restreint de décideurs pour rendre des décisions.

### B. Nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2004	1 169
Q2-2004	1 157
Q3-2004	1 055
Q4-2004	1 125
Q1-2005	1 134

### C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2004	969	400	569
Q2-2004	1 139	516	623
Q3-2004	982	425	557
Q4-2004	1 120	472	648
Q1-2005	1 138	458	680

<sup>1</sup> Les légères différences par rapport au trimestre précédent résultent du traitement continu des dossiers.

#### D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2004	4 187
Q2-2004	4 195
Q3-2004	4 193
Q4-2004	4 139
Q1-2005	4 184

#### E. Avis d'appel (Cas dormants)

Période	Cas dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2004	1 819	
Q2-2004	1 543	-276
Q3-2004	1 568	25
Q4-2004	1 531	-37
Q1-2005	1 551	20

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers dormants font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de gestion des cas du Tribunal.

## Communications

Séances d'information publique – En février, le Tribunal a invité ses groupes intéressés à une séance d'information à Kitchener-Waterloo. Soixante-huit (68) personnes ont assisté à cette séance.

Formation – Également en février, le personnel du Tribunal a organisé une journée de formation à l'intention des décideurs. Le juge John Laskin a donné une présentation sur la rédaction de décisions, et des membres nommés par décret et des membres du personnel ont animé des ateliers en petits groupes. Une plus petite journée de formation sur des questions médicales a eu lieu en mars.

## Activités en matière de révision judiciaire

Au cours de ce trimestre, la Cour d'appel a entendu l'appel contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé une décision du Tribunal. Cet appel présentait une importance particulière : le Tribunal existe depuis presque vingt ans, et c'était la première fois qu'une de ses décisions était annulée à la suite d'une révision judiciaire. Comme il est indiqué au numéro 1, la Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision du Tribunal. En plus de rétablir la fiche parfaite du Tribunal au chapitre des révisions judiciaires, la décision de la Cour d'appel établit un important précédent pour les futures demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le lecteur trouvera également ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire et sur les autres instances judiciaires auxquelles participe le Tribunal. Les demandes de révision judiciaire qui sont demeurées au même point au cours du premier trimestre sont omises de ce compte rendu.

### Révisions judiciaires

#### 1. *Décisions n<sup>os</sup> 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)*

Le dernier rapport trimestriel indiquait que la Cour d'appel avait accordé l'autorisation d'interjeter appel de la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé une décision du Tribunal à la suite d'une révision judiciaire, et ce, pour la première fois de l'histoire du Tribunal. La Cour d'appel a entendu l'appel du Tribunal le 15 mars 2005. Dans leur décision publiée le 7 avril, les juges MacPherson, Cronk et Whalen ont accueilli l'appel du Tribunal à l'unanimité.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'avait reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire. Le Tribunal a rejeté son appel et a confirmé qu'elle souffrait de douleur chronique.

Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit provenant d'un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n° 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'ischémie vertébro-basilaire. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle son affection était non organique.

La Cour divisionnaire, qui a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004, a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, porte surtout sur deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour divisionnaire a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'est frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la Cour d'appel, le Tribunal a soutenu que la Cour divisionnaire n'avait pas compris que la décision du Tribunal avait été rédigée comme elle l'avait été parce que c'était une décision de réexamen de la décision initiale. Pour déterminer s'il convient de réexaminer une décision, il faut déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la décision initiale est entachée d'un vice important dont la rectification changerait l'issue de ladite décision. Le Tribunal a aussi soutenu que les raisons données par le comité pour rejeter l'affidavit étaient plus que suffisantes et que la décision n'était certainement pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal. Dans sa décision, rédigée par le juge MacPherson, la Cour a réaffirmé que la norme d'examen était la question de savoir si la décision était manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a indiqué que la Cour divisionnaire avait erré en concluant que la décision du Tribunal devait être annulée. Contrairement à la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a conclu que la décision du Tribunal était centrée sur la question appropriée et qu'elle expliquait suffisamment bien le rejet de la preuve présentée par affidavit. La Cour d'appel a aussi conclu que le Tribunal avait examiné toute la preuve médicale en profondeur et qu'il avait explicitement traité des opinions conflictuelles des médecins.

La Cour d'appel a déclaré :

Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision définitive du Tribunal.

2. *Décision n° 1384/03* (30 décembre 2003)

La travailleuse et sa sœur ont été suspendues pour avoir fumé au travail. La sœur a fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension ne prenne effet. La travailleuse a fait rapport d'un soudain accident moins de deux heures après son retour de suspension. La travailleuse a aussi soutenu qu'elle avait contracté une incapacité attribuable à la nature répétitive de son travail. Le comité a examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins, et il a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité. La travailleuse et sa sœur ont toutes deux déposé des demandes de révision judiciaire.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La Cour divisionnaire devait entendre cette demande de révision judiciaire le 6 avril 2005.

3. *Décision n<sup>os</sup> 1584/02* (15 juillet 2003) et *1584/02R* (16 juin 2004)

Le travailleur, un vendeur de véhicules automobiles, présentait une anomalie congénitale qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion à la tête quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par une lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire en janvier 2005. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue à l'automne de 2005.

4. *Décision n° 117/04* (27 septembre 2004)

Dans cette décision, le Tribunal a conclu que la partie accidentée était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal avait reçu le mémoire du demandeur à la fin du trimestre et devait déposer le sien au début du prochain trimestre.

Autres instances judiciaires

*Stabryla c. Valli et Josefo*

Un peu de boue s'était déversée sur le travailleur au cours de son emploi en 1988. Le travailleur a ensuite demandé d'être reconnu admissible à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique, et la

Commission a rejeté sa demande. Un comité du Tribunal composé de Josefo, Sherwood et Briggs a rejeté son appel dans la *décision n° 583/02*.

Le travailleur a ensuite intenté une action à la Cour des petites créances de Kirkland Lake contre un décideur de la Commission à Sudbury et le vice-président du Tribunal Josefo. Le motif de l'action du travailleur semblait être son mécontentement à l'égard du rejet de son appel. Le Tribunal et la Commission ont déposé leur exposé de défense, après quoi le travailleur s'est désisté de son action.

### **Faits saillants des décisions rendues**

**Programme de primes rajustées selon le mérite (PPRM) :** Dans la *décision n° 1062/02*, le Tribunal examine pour la première fois le nouveau programme de tarification par incidence pour petits employeurs connu sous l'appellation *Programme de primes rajustées selon le mérite* (PPRM). Cette décision présente un intérêt particulier parce que le Tribunal y examine les éléments possiblement rétroactifs du PPRM. Pour calculer les cotisations de 1998 dans le cadre du PPRM, la Commission s'est fondée sur la fiche des accidents de l'employeur pour la période de 1994 à 1996. L'employeur ne soutenait pas que la Commission avait fait une erreur en établissant ses cotisations. Il demandait plutôt au Tribunal de se prononcer sur la validité juridique du PPRM, en particulier sur la question de savoir si le programme était de nature rétroactive. En vertu du paragraphe 123 (2), le Tribunal est compétent à l'égard des appels relatifs à l'augmentation ou à la réduction des primes de l'employeur dans le cadre d'un programme de tarification par incidence mais non à l'égard des appels relatifs à l'établissement d'un tel programme ni à ceux relatifs aux méthodes utilisées dans le cadre d'un tel programme. Étant donné que, dans une cause connexe, la Commission avait soutenu que le Tribunal était compétent pour examiner l'appel et que la Cour divisionnaire avait accepté cette prétention, le comité a conclu qu'il était compétent pour examiner les questions soulevées par l'employeur en l'espèce. Le comité a soutenu que la présomption contre l'effet rétroactif ne s'appliquait pas à l'introduction du nouveau programme de tarification par incidence puisque le PPRM utilise la fiche antérieure de l'employeur pour déterminer le risque financier qu'il représente de façon à augmenter ou à réduire en conséquence ses cotisations courantes et futures. L'introduction du PPRM cadrerait avec les pouvoirs dont la Commission est investie.

**Compétence à l'égard des questions constitutionnelles et prestations de survivant de même sexe :** Dans la *décision n° 897/02R*, le Tribunal a examiné s'il était compétent pour entendre un argument fondé sur la Charte soulevée en réponse à une demande de réexamen de la Commission. Les demandes de réexamen de la Commission sont relativement rares, et le Tribunal utilise les mêmes critères que pour toute autre demande de réexamen pour déterminer s'il est souhaitable de procéder à un réexamen. Le comité a passé en revue la *décision n° 794/97*, dans laquelle le Tribunal a examiné sa compétence à l'égard des questions constitutionnelles, et l'arrêt *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) c. Martin* de la Cour suprême du Canada. Le comité a confirmé de nouveau la compétence du Tribunal à l'égard des questions constitutionnelles et il a conclu que l'obligation d'appliquer les politiques de la

Commission en vertu de l'article 126 de la Loi de 1997 ne réfutait pas cette présomption. En l'espèce, dans la *décision n° 897/02*, le Tribunal a conclu que la partenaire de même sexe d'une travailleuse décédée en 1996 était admissible à des prestations de survivant. La Commission demande un réexamen de cette décision au motif que les partenaires de même sexe des travailleurs décédés avant le 1<sup>er</sup> mars 2000 ne sont pas admissibles à des prestations de survivant en vertu de la Loi d'avant 1997. La partenaire de même sexe de la travailleuse décédée soutient que cette date limite contrevient à l'article 15 de la Charte. Le comité se réunira de nouveau pour examiner la demande de réexamen de la Commission et son bien-fondé de même que l'argument fondé sur la Charte.

**Indemnité partielle pour PÉF et prestations du RPC :** La *décision n° 1875/03* est la plus récente d'une série de décisions dans lesquelles le Tribunal examine la pratique de la Commission consistant à déduire les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) des indemnités partielles pour perte économique future (PÉF). Le vice-président a noté que la Commission passe actuellement cette pratique en revue et qu'elle envisage de traiter les prestations du RPC comme des gains plutôt que de les déduire des indemnités partielles pour PÉF; cependant, ce changement n'a pas encore été mis en œuvre. Le vice-président a suivi le raisonnement de la majorité des décisions du Tribunal sur le sujet, selon lesquelles la pratique courante consistant à déduire les prestations du RPC des indemnités partielles pour PÉF est compatible avec la Loi et la politique de la Commission. Le vice-président a aussi rejeté l'argument de la travailleuse selon laquelle cette pratique contrevient à l'article 94A de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et il a conclu que cette disposition n'empêchait pas les provinces d'édicter des lois tenant compte de l'existence du RPC.

**Base salariale :** La *décision n° 951/04* contient un examen intéressant de la question du calcul de la base salariale à long terme devant servir à déterminer les prestations pour perte de gains (PG) dans une situation d'emploi inhabituelle. Aux termes de la politique de la Commission, si la situation d'emploi d'un travailleur est inhabituelle (p. ex. : il vient de commencer à travailler pour l'employeur), ce sont les gains moyens du travailleur au cours des deux années précédentes qui sont utilisés au lieu de ses gains moyens à court terme. La politique prévoit des cas d'exception où les gains moyens à court terme sont utilisés pour le calcul de la base salariale à long terme; par exemple, quand il s'agit du premier emploi du travailleur ou quand le travailleur a été absent du marché du travail pendant les deux années précédentes. Le comité a soutenu que même si le travailleur avait été employé au cours des deux années précédentes, son emploi pour l'employeur au moment de l'accident était analogue aux exemples figurant dans la politique. Le comité a tenu compte du jeune âge du travailleur, du fait qu'il n'avait pas terminé ses études secondaires et qu'il était allé d'un emploi à un autre avant de décider de devenir couvreur. Son premier emploi de couvreur était celui au service de l'employeur au moment de l'accident et il s'agissait de son premier emploi « réel ».